



INVENTAIRE DES CONDAMNATIONS ET AMENDES DE 1406 À 1406

1406-1411

Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Gilet Baudet et Jean Groynet, promoteurs.



Condamnations prononcées contre :

- les curés de Saint-Flavy, Chauchigny, Pars, Romilly, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Avon, Chenegy, Rumilly, Droupt-Sainte-Marie, Dosches, Savières, Marnay, Montgenot, Fontaine, Paisy, Plancy, Pâlis, Chalautre, Saint-Léger, Saint-Nicolas, Magnicourt, Montdauphin, Thennelières, Ruvigny, Fouchères, Amance, Chappes, Saint-Étienne-sous-Barbuise, Courcemain, Corbeil, Dampierre, Braux, Beaufort, Châtillon, Montigny, Bessy, Saint-Benoît, Fontvannes, Saint-Parres-aux-Tertres, Clérey, Vinet, Villacerf, Brévonne, Juzanvigny, Trannes, Dolancourt, Epothémont, Nogent-sur-Aube, Pougy, Précý-Notre-Dame, Rance, Vernonvilliers, Villiers, Notre-Dame-aux-Nonnains, Dosnon, Sacey, Rhèges,
- les prieurs de Lhuitre, Marnais, La Celle-sous-Chantemerle, Potangis, Notre-Dame de Pont, Sainte-Maure, Payns, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Maraye, Luyères,
- les chapelains de Fouchères, Saint-Flavy, Saint-Léger, Marnay, Châtres, Méry, Saint-Liébaud, Aix, Maraye, Saint-Martin-de-Bossenay, Savières, Villette, Macey, Chenegy, Sainte-Savine, Dierrey-Saint-Pierre, Mâcon, Piney, Neuville-sur-Vanne, Thil, Lesmont,
- le recteur des écoles de Baudement,
- des religieux de Saint-Martin-es-Aires et de Notre-Dame-en-l'Isle.

Pour :

- concubinage,
- injures,
- coups,
- non résidence,
- voies de fait contre un huissier de l'officialité,
- pour avoir administré les sacrements à des excommuniés,
- avoir célébré un mariage sans lettres du curé de la paroisse,
- avoir fait sans autorisation épiscopale le service d'un curé absent.

Contre :

- des particuliers du Chêne qui avaient voulu interrompre leur curé pendant qu'il publiait au prône une excommunication prononcée par l'official,
- des excommuniés qui ont reçu le sacrement de l'Eucharistie,
- des témoins qui ont déclaré dans leur déposition qu'un serf du prieuré de Margerie était de condition libre,
- des gens mariés coupables d'adultère,
- un particulier qui a uriné dans un puits et y a jeté du fumier et d'autres ordures.

Les amendes les plus élevées sont les suivantes :

- pour avoir frappé un prêtre à coups de couteau, 20 livres, réduites à 4 par l'évêque,
- refus par un prêtre de renvoyer sa servante, 10 livres.

Contre :

- la caution d'un coupable mis en liberté qui ne comparait pas, 10 livres,
- un clerc qui, pour voler, avait coupé la bourse d'un vigneron bien qu'il eût immédiatement restitué le contenu, 10 livres,
- deux candidats à la tonsure qui avaient essayé de faire passer leur examen par d'autres, 11 livres 5 sous,
- frère Nicolas Jouvence, abbé de Nesle, qui avait entretenu une concubine à Provins, 10 livres.

1409-1413

Comptes des amendes de l'officialité rendus à Étienne de Givry, évêque de Troyes, par Gilet Baudet et Guillaume d'Ascencières, promoteurs.



Condamnations prononcées contre :

- les curés de Louan, Saint-Martin-Chennetron, Conflans-sur-Seine, Périgny, Chalautre, Chatillon, Bourdenay, Dosnon, Herbisse, L'Abbaye-sous-Plancy, Faux, Éclance, Charny, Le Chêne, Mailly, Allemant, Broussy-le-Grand, Granges-sur-Aube, Linthes, Oyes, Pleurs, Saint-Remy-sous-Broyes, Thaas, Donnemont, Saint-Ouen, Boulages, Faux, Saint-Nabord, Viâpres-le-Petit, Viviers-Herbisse, Vinet,
- les abbés de Nesle et Chantemerle,
- les prieurs de La Celle-sous-Chantemerle et Bucey,
- un chanoine de Saint-Nicolas de Sézanne,
- des vicaires de la cathédrale de Troyes,
- les chapelains de Saint-Nicolas, Vaudes, Saint-André, Marsangis, Villeret, du prieuré d'Isle-Aumont, de Montiérender,
- des religieux de Nesle, Bassefontaine, Notre-Dame de Pont-sur-Seine.

Pour :

- concubinage,
- injures,
- sacrements administrés à des excommuniés,
- refus de recevoir une opposition à un mariage,
- célébration d'un mariage sans publication de bans, etc.

Contre :

- une femme qui avait fait confesser une autre femme à un laïc, en couvrant ce dernier d'un linge blanc que l'autre avait pris pour un surplis,
- un prêtre qui avait dit à quelqu'un « sanglant couppaust »,
- un habitant de Barbuise qui avait travaillé le jour de la fête des saints Innocents, de saint Rémi, de saint Hilaire et qui était coutumier du fait,
- deux conjoints qui ont contracté un mariage clandestin contrairement aux statuts synodaux de Troyes,
- deux maris qui, étant la nuit dans une auberge, ont échangé leurs femmes, etc.

Les amendes les plus fortes sont :

- 22 livres 10 sous contre un clerc complice du rapt d'une religieuse de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, 10 livres contre chacun des autres complices, dont un était fils du recteur d'école de Villenaux,
- 40 livres contre Jean Godemer, clerc et boucher à Troyes, qui, quoique marié, a une concubine,
- autant contre un clerc de Sézanne coupable de viol.
- produit de la vente de vêtements appartenant à un clerc condamné à la prison perpétuelle, 4 livres 5 sous.

1413-1416

Comptes des amendes de l'officialité rendus à Etienne de Givry, évêque de Troyes, par Guillaume d'Ascencières, Groynet et Gilet Baudet, promoteurs de l'officialité.



Condamnations prononcées contre :

- les curés de Dierrey-Saint-Pierre, Chenegy, Saint-Loup-de-Buffigny, Valentigny, Rhèges, Lesmont, Sacey, Saint-Martin-Chennetron, La Forestière, Périgny, Saint-Nicolas de Pont, Saint-Léger, Plancy, Faux, Bessy, Pleurs, Mécringes, Boissy-le-Repos, Marcilly-sur-Seine, Granges-sur-Aube, Broussy-le-Grand, Oyes, Saudoy, Saint-Pierre de Breuil (aujourd'hui Saint-Mesmin), Trancault, Charny, Linçon (aujourd'hui Saint-Germain), Saint-Parres, Les Noës,
- les chapelains de Creney, Saint-Phal, Nogent, Mathaux, Mâcon, Unienville, Saint-Bernard de Troyes, Précy-Notre-Dame, Arcis, Torcy,
- les prieurs d'Auzon, Saint-Maure, Dosche, Luyères, Maraye, Potangis, Baudement, Marigny,
- un religieux de Saint-Martin-ès-Aires,

Pour :

- concubinage,
- coups,
- sacrements administrés à un excommunié,
- mariage célébré après la publication de deux bans seulement,

Contre :

- une femme bigame,
- des particuliers qui ont appelé une femme « sanglante prestausse »,
- présenté à l'église de Villenaux le corps d'un enfant dont le père était excommunié,
- un clerc non marié qui s'est obligé sous le sceau de la prévôté de Troyes,
- un fiancé qui refuse d'épouser sa fiancée,
- deux époux dont le mariage est clandestin,
- un tisserand qui a jeté du pain à terre en disant « en despit de Dieu et de sa mère »,
- le père d'un garçon qui, avec ses camarades, a volé et mangé deux paons,
- un clerc d'Allibaudières qui a déchiré des lettres de l'officialité et fait mettre le porteur en prison,
- des témoins qui ont dit libre un serf de l'évêché,
- les auteurs d'un charivari fait à l'occasion du second mariage d'une veuve.

Amendes :

- 22 livres 10 sous payées par un père dont le fils est accusé d'homicide,
- un clerc qui a donné à un autre des coups dont la mort s'est suivie et qui a été gracié par le Roi parce que le battu l'avait provoqué en l'appelant « sanglant couppeust ». 22 livres 10 sous

- *un clerc, ayant eu sa servante pour concubine, puis des relations avec la fille de cette concubine, a passé longtemps en prison, puis obtient sa grâce à charge de payer 10 livres d'amende.*
- *un homme marié surpris dans un mauvais lieu paie 22 sous 6 deniers d'amende.*

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 52 et 53



1419 - TENUE INAPPROPRIÉE

Procès-verbal établissant que Pierre Roucel, curé des Noës, a rendu à Jean Blanche, sous-chantre du chapitre de la cathédrale, un surplis et un patronum que Jean Blanche avait prêté audit curé dans les circonstances suivantes :

Le jour du synode précédent, ledit Roucel s'était présenté au chœur de la cathédrale revêtu de ce surplis et de ce patronum sans avoir été installé et sans avoir reçu la permission du sous-chantre.

En conséquence, sous les yeux d'Etienne de Givry, alors évêque de Troyes et de tous les assistants, le sous-chantre avait ôté audit curé son surplis et son patronum en lui disant « Monsieur le curé, ces vêtements m'appartiennent en vertu des droits attachés à mes fonctions, parce que vous n'avez pas été installé au chœur et que vous deviez l'être ».

Cependant, sur la demande des amis du curé des Noës, Jean Blanche lui avait laissé, à titre de prêt, le surplis et le patronum.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 68 et 69



1446 - IL AVAIT LE SANG BOUILLANT ...

Sentence prononcée le 17 septembre 1446, par l'évêque de Troyes contre Gilet Simon.

Gilet Simon, quoique marié, entretenait depuis 5 ou 6 ans des relations adultères avec une veuve nommée Isabelle.

Plusieurs fois, il avait été sommé par l'official de cesser ce commerce scandaleux.

Mais, loin de prendre en bonne part ces avertissements qui lui étaient donnés pour le salut de son âme, il en conçut une vive irritation et à diverses reprises, on l'entendit proférer contre l'official, des menaces de mort.



Le dimanche après la fête de l'Assomption, à l'heure de la grand-messe, il se rendit au domicile d'Isabelle. Il ne la trouva pas.

En sortant, il rencontra une femme qui lui raconta qu'Isabelle était très tourmentée, parce que, l'avant-veille, elle avait encore reçu une citation à comparaître devant l'official.

« Male part en ait Dieu! » s'écria Gilet Simon, « me laisseront-ils jamais en paix ? » et il partit par la rue des Bûchettes.*

En approchant de la maison de Nicolas de Chaumont, il aperçut Henri Doret l'official, accompagné du prévôt de Montier-la-Celle. Sans dire un mot, il tira sa dague et frappa l'official à la tête.

Puis, malgré le prévôt qui le saisit à bras le corps, il lui porta un second coup à la cuisse.

*Après cela, Gilet Simon s'en alla au couvent des Cordeliers** et dit à Nicolas Huyard qui l'interrogeait sur les blessures qu'il venait de faire à l'official : « ...quant je seroye à Gant ou à Bruges, j'ay ung compaignon qui fera encor ung cop sur ung aultre ».*

Arrêté et mis en prison, il ne manifesta aucun repentir et dit au procureur du Roi qui l'exhortait à revenir à de meilleurs sentiments qu'il ne pardonnerait jamais à l'official.

Afin de ne pas tomber entre les mains de la justice ecclésiastique s'il lui arrivait de faire quelque mauvais coup, il avait eu la précaution, depuis six ou sept semaines, de ne point faire raser sa tonsure de clerc qu'auparavant il portait toujours et faisait raser par son barbier.

Pour bien apprécier la gravité des blessures qu'a reçues Henri Doret, l'évêque a fait venir quatre barbiers chirurgiens.

On a représenté au coupable l'arme dont il s'est servi. Il l'a reconnue.

Les barbiers ont déclaré que le blessé avait bien perdu une livre et demie de sang ce qui fait une pinte à la mesure de Paris. Il a eu la cuisse gauche traversée de part en part.

En cherchant à parer le premier coup, il a été grièvement atteint à la main gauche. Sur quatre doigts, deux guériront par la grâce de Dieu, mais il restera estropié des deux autres.

Si des entreprises aussi criminelles contre la personne des juges ou des ministres de justice restaient impunies, aucun juge n'oserait plus sévir contre les scélérats et ainsi la justice étant bannie de la terre, les gredins ne laisseraient plus de repos aux honnêtes gens. Aussi faut-il un châtement exemplaire.

L'évêque prononce l'excommunication contre Gilet Simon, en ajoutant qu'il ne pourra en être relevé que par le pape.

De plus il le condamne à faire pénitence en prison au pain et à l'eau pendant un an.

*actuellement rue Claude Huez

**actuellement maison d'arrêt

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deux, page 271



1472 - VOL AU TRÉSOR DE LA CATHÉDRALE

Procès commencé en 1472 au sujet d'un vol commis au trésor par un « demy-vicaire » révoqué de ses fonctions, qui avoue avoir pris dans un coffre une somme d'environ 230 livres, savoir « environ quarante ducatz en or d'une part, cinquante florins de Ry, et environ cinquante florins au chat, et quinze ou seize escutz en or et deux demys escutz, trois salutz et un noble d'Angleterre ; toutes ces pièces estoient en or et le demeurant estoit en monnoie, c'est assavoir en grans blans, petis blans et piesses de six blans ».

Jacques Noël, maître-ès-arts, natif de Troyes, « estudiant en l'Université de Paris », âgé de vingt-six ans dépose, le 6 octobre 1472, que l'accusé vint le voir, il y a deux mois et demi « et le trouva, il qui parle, dans la grant salle du Palais Royal, à Paris et le mena disner ledit depposant avec luy ou collègue de Navarre ouquel il est estudiant... et après qu'ils eurent disné allèrent jouer à la paulme... au jeu appelé « L'escu doré » près la porte Bordelles ou illec jouèrent une partie seulement, montant huit ou dix blans, lesquelz furent convertiz en despence faite en l'ostel et taverne de L'escu d'argent, rue Saint Jacques à Paris et y estoient à faire ladicte despence : Maistres Jacques Burey, Guy d'Ambonville, Félix Doré et d'autres ».

Interrogatoire du gardien du trésor, arrêté comme complice du vol :

Il déclare que, quand il allait jouer hors de Troyes et qu'il pensait ne pas revenir pour Vêpres, confiait les clefs à d'autres et qu'il les a prêtées au principal accusé qui disait vouloir aller répéter avec la trompe afin de savoir les jours de fête jouer de ladite trompe avec les orgues de l'église.

Mémoire pour le chanoine, maître de l'œuvre, contre Nicole Mergey, marguillier-prêtre, que l'on veut faire déclarer civilement responsable du vol :

L'argent volé appartenait à l'œuvre ou autrement dit à la fabrique et provenait en partie des offrandes faites pour obtenir les indulgences concédées par le pape.

Le maître de l'œuvre motive sa réclamation sur ce qu'au moment du vol, le marguillier se trouvait « à la court du roy nostre sire, à Tours », sans autorisation du chapitre.

Factum pour le chapitre qui soutient que l'évêque ayant la nomination des marguilliers-prêtres, gardiens du trésor, est responsable de cette garde.



Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 14 et 15



1483 - PROBLÈME DE RÉMUNÉRATION DE NOURRICE

Michelet Bourrelet, demandeur, expose qu'après la Nativité de saint Jean dernièrement passée, à l'époque où la peste régnait dans cette ville, la femme de Jean Laubelestier étant morte de suites de couches et surtout de peste, son mari vint trouver le demandeur et sa femme et leur proposa de nourrir la petite fille dont sa femme était accouchée.

Ils convinrent entre eux que pour nourrir l'enfant pendant un an en commençant au mois d'août, vers la Saint-Julien (28 août), les demandeurs recevraient 10 livres tournois, plus une paire de chaussures pour la femme.

En conséquence les demandeurs gardèrent la petite fille et la nourrirent bien et convenablement depuis la Saint-Julien jusqu'à la veille de Noël, auquel jour l'accusé l'a reprise. Ils l'ont donc nourrie pendant environ 17 semaines.

A supposer qu'on ne puisse faire la preuve du prix convenu, Michelet Bourrelet met en fait que cette nourriture vaut bien pour un an 10 livres tournois, attendu le danger auquel lui et sa femme se sont exposés en acceptant cette petite fille en temps de peste, alors que personne ni aucune femme ne voulait la toucher ou la prendre à cause de la peste.

Et ces 10 livres tournois avec une paire de chaussures, ledit Michelet met en fait que l'accusé les lui doit malgré qu'ils n'aient pas nourri la petite fille pendant un an, car ils auraient peut-être trouvé un autre enfant à nourrir.



L'accusé est d'accord avec le demandeur en ce qui concerne les conventions.

Il reconnaît que sa femme est morte de la peste.

Mais il offre de prouver qu'il a été obligé de retirer sa petite fille aux demandeurs parce qu'ils la nourrissaient mal.

Jeannette, dite Filleboz, qui, la veille de Noël, a porté la petite fille aux Noës pour la mettre en nourrice chez Jean Lange, dit que cette enfant avait été mal nourrie et mal soignée.

Elle avait au cou une plaie dans laquelle on aurait pu mettre le doigt.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 286 et 287



1483 - LE DIABLE ET LE POULAIN

Le mardi avant la Madeleine 1483, le promoteur et maître François Lemuet, au nom de son fils Louis, contre Jean Lombard, tonnelier, clerc.

Louis Lemuet, se promenait par les rues de Troyes habillé en diable avec plusieurs camarades aussi habillés en diables a reçu de l'accusé un coup de maillet qui lui a fait au front une large blessure. Le sang a coulé avec abondance.

Il a fallu mettre Louis entre les mains des chirurgiens et il ne pourra pas jouer son rôle dans le jeu.



Le promoteur conclut à ce que l'accusé soit frappé d'une amende.

Le père du blessé réclame 40 livres tournois.

Jean Lombard dit qu'il portait sur ses épaules « un poulain » pesant à peu près 150 livres, lorsque Louis et ses compagnons, qui se promenaient par la ville habillés en diables en faisant beaucoup d'insolences, s'avancèrent vers lui.

Ils tirèrent sur la corde et le molestèrent tellement qu'il fut obligé d'abandonner corde et poulain. C'est alors qu'il lança son maillet contre eux.

Il croit bien que celui qu'il a atteint et blessé n'est autre que Louis.

Rapport de Jean de Barnay qui depuis dix ou douze jours, soigne le blessé et le visite tous les jours.

Malgré cela le blessé sera bientôt guéri.

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 286